

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

## **Arrêté du portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement**

NOR : TREL2316194A

### **Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/57 du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 428-8 et R. 428-9 ;

Vu l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le protocole d'accord et l'accord relatifs aux dégâts de grand gibier signés le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du..... ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du .....2023 au .....2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 susvisé est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa de l'article 1er est ainsi rédigé :

« - L'emploi et l'utilisation de grenaille de plomb de chasse dans les conditions fixées aux paragraphes 11 à 14 de l'entrée 63 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé. Les modalités d'application de ces interdictions sont précisées par instruction du ministre chargé de la chasse. » ;

b) Le dernier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Dans les départements présentant des formations de forte densité végétale ou des secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle, le ministre chargé de la chasse peut autoriser par un arrêté triennal couvrant trois campagnes cynégétiques annuelles successives, sur proposition du préfet, après demande du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives. Cette autorisation fait l'objet, au plus tard deux mois après la fin de la dernière campagne cynégétique annuelle concernée, d'un rapport de mise en œuvre rédigé par la fédération départementale des chasseurs et transmis au ministre chargé de la chasse et au préfet. » ;

c) Le 3ème alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

« - de tout engin automobile, y compris à usage agricole. Cette disposition ne fait pas obstacle au tir, depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ; » ;

d) Dans les articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 6, 7 et 9, les mots : « des animaux nuisibles » sont remplacés par les mots : « des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts » ;

e) Au dernier alinéa de l'article 7, le mot : « nuisible » est remplacé par les mots : « susceptible d'occasionner des dégâts » ;

f) Après le I de l'article 8, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I. bis - Par exception au I, les tirs du sanglier à poste fixe autour de points d'appâtage sont autorisés dans les conditions définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. ».

g) L'article 12 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations mentionnées à l'article L. 427-1 du code de l'environnement conduites sous la direction des lieutenants de louveterie »

## **Article 2**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau et de la biodiversité par intérim,

P-E. GUILLAIN

